

Bon de commande



CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1. Bon de commande, acceptation et convention.** Les présentes conditions générales (ci-après, les « conditions générales ») s'appliquent à la vente et à la livraison de tous biens figurant dans le bon de commande auquel ces conditions générales sont annexées ou qui les incorpore par référence (ces biens, ci-après, les « biens », et ce bon de commande, ainsi que toutes les annexes, listes et pièces jointes à ce bon de commande, et autres documents incorporés par référence par ce bon de commande (ci-après, le « bon de commande »), ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou service relatif à cette vente et à cette livraison, ou énoncé dans le bon de commande (ci-après, les « travaux »), et à la fourniture de tout produit résultant des travaux ou services indiqués au bon de commande (cette fourniture pouvant comprendre la livraison, le montage, la fabrication ou toute autre modalité de fourniture) (ci-après, les « livrables »). Le bon de commande, ainsi que les présentes conditions générales, ensemble, forment le « BC proposé ». L'accusé de réception ou la signature du bon de commande par le fournisseur, ainsi que l'expédition des biens ou le démarrage des travaux conformément au bon de commande, valent acceptation des conditions du BC proposé. Une fois accepté, le bon de commande constitue l'intégralité de l'accord entre les parties sur son objet, désigné ci-après par « BC ». Pour plus de clarté, l'entrée en vigueur du BC n'est subordonnée ni au versement d'un acompte ni à toute autre condition, sauf indication contraire dans le bon de commande. Le présent BC ne peut être modifié ou dérogé, et aucune substitution ne peut être effectuée, sauf par un accord écrit signé par des représentants autorisés des deux parties. L'acheteur peut demander des modifications au présent BC, que le fournisseur s'engage à traiter et accepter, sans tarder, sous réserve que : i) le fournisseur dispose des ressources nécessaires à leur mise en œuvre; ii) toute variation de prix ou de délai soit ajustée de manière équitable. Le numéro de BC indiqué sur le formulaire de BC ne doit pas être utilisé pour d'autres commandes.
- 2. Déclarations, garanties et normes.** Le fournisseur déclare être dûment autorisé à conclure le BC. Il garantit être le propriétaire légitime des biens à leur livraison, ainsi que des livrables à leur réception, tous deux libres de tous droits réels ou charges non révélés préalablement à l'acheteur. Le fournisseur garantit à l'acheteur, relativement à tous biens, livrables et travaux, que : 1) les biens, livrables et travaux respecteront tous les spécifications, normes, dessins, exigences et devis communiqués par l'acheteur, ainsi que les règlements en vigueur; 2) les biens et livrables seront exempts de vices de conception (sauf ceux conçus par l'acheteur), de matériaux ou de fabrication; 3) les biens et livrables seront adaptés aux usages communiqués par l'acheteur ou raisonnablement prévisibles par le fournisseur; 4) les travaux seront réalisés, les biens seront livrés et les livrables seront fournis en temps utile, conformément aux bonnes pratiques sectorielles et aux lois en vigueur; 5) la vente, l'installation et l'utilisation des articles inclus ne porteront atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle (ci-après, la « garantie »). Si le fournisseur bénéficie d'une garantie du fabricant sur les biens, livrables ou l'un de leurs composants, il déploiera ses meilleurs efforts commerciaux pour céder cette garantie à l'acheteur, sans que l'absence de cession ne se répercute sur les garanties prévues au présent article.
- 3. Livraison, transfert de propriété, inspection et acceptation.** La propriété et les risques de perte des biens sont transférés à l'acheteur au point de livraison (ci-après, le « site ») désigné, immédiatement après livraison ou déchargement. Dans le cas des livrables : i) en cas de livraison ou de toute autre fourniture provenant de l'extérieur du site, la propriété et le risque de perte sont transférés aux mêmes date et lieu que ceux décrits pour les biens; et ii) en cas de montage, de fabrication ou de toute autre fourniture sur le site, la propriété et le risque de perte sont transférés au moment du paiement. Dans le cas de la livraison de biens ou de livrables, le fournisseur doit : i) souscrire une assurance couvrant les biens ou livrables en transit, conforme aux usages du secteur, suffisante pour couvrir à perte totale, et indiquant l'acheteur comme assuré additionnel si ce dernier en fait la demande en toute raisonnablement; ii) utiliser un emballage adéquat afin que les articles ne soient pas endommagés durant la livraison et la manutention, sauf circonstances imprévisibles; iii) fournir la documentation de livraison demandée en toute raisonnablement par l'acheteur. Dans le cas d'envois vers les États-Unis ou le Canada en provenance d'un autre pays, le fournisseur veillera à ce que l'envoi soit accompagné de la documentation nécessaire (notamment les certificats d'origine et les factures) et prendra toute autre mesure nécessaire pour le dédouanement aux points d'entrée aux États-Unis ou au Canada, selon le cas. Si ces mesures nécessitent le recours à un transitaire ou à un autre agent, le fournisseur doit obtenir l'approbation préalable de l'acheteur, laquelle ne doit pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable. Si l'acheteur en fait la demande, le fournisseur doit faire établir un rapport de données sur les biens ou livrables, signé par un organisme d'inspection indépendant autorisé. L'acheteur peut, à ses propres frais et dépens, inspecter les biens et confirmer l'exécution des travaux et des livrables, l'absence d'inspection dans un délai raisonnable ne valant pas acceptation. Une telle inspection peut inclure la présence de l'acheteur ou de son représentant sur les lieux du fournisseur, du fabricant ou d'autres tiers, sous réserve d'un préavis raisonnable. L'acheteur peut, moyennant des motifs valables, notifier le rejet ou signaler des vices dans les biens, livrables ou travaux. Nonobstant toute autre disposition, si la propriété et les risques de perte des biens ou livrables rejetés sont transférés à l'acheteur, ils sont réputés revenir au fournisseur dès la notification du rejet. L'acheteur n'a aucune obligation de payer les biens ou livrables rejetés, et le fournisseur doit rembourser à l'acheteur tout paiement déjà reçu à leur égard.
- 4. Recours.** En cas de manquement à la garantie ou de notification d'un rejet ou de vices par l'acheteur au fournisseur conformément à l'article 3, le fournisseur conforment à l'article 3, le fournisseur devra, au choix de l'acheteur, remplacer ou réparer sans tarder les biens ou livrables concernés, ou reprendre l'exécution des travaux, le tout à la satisfaction raisonnable de l'acheteur. Si le fournisseur manque de s'exécuter avec la diligence requise, l'acheteur pourra en prendre l'initiative lui-même ou mandater un tiers pour ce faire. Le fournisseur sera tenu responsable et devra acquitter tous les coûts et dépenses liés au remplacement (sous réserve de la phrase suivante), à la réparation ou à la reprise des travaux, lesquels pourront être compensés par déduction des montants dus au titre de la commande. En cas de remplacement de biens ou de livrables rejetés par l'acheteur et pour lesquels le fournisseur a remboursé un quelconque paiement, l'acheteur sera tenu de payer le coût des remplacements, mais uniquement jusqu'à concurrence du prix d'achat initial. Les recours dont dispose l'acheteur en vertu du présent article, eu égard à un quelconque manquement à la garantie, s'appliqueront à tout manquement dont l'acheteur informera le fournisseur dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison des biens ou livrables ou l'achèvement des travaux, selon le cas. Toutefois, dans la mesure où le fournisseur répare ou remplace les biens ou livrables ou reprend les travaux, après avoir reçu de l'acheteur une réclamation au titre de la garantie à l'égard de ceux-ci, la garantie continuera de s'appliquer auxdits biens, livrables ou travaux pendant une période supplémentaire de dix-huit (18) mois suivant la date d'achèvement de ladite réparation, substitution ou reprise, selon le cas.
- 5. Résiliation.** L'acheteur pourra, moyennant un avis, résilier le présent BC ou toute commande s'y rapportant, à tout moment, pour motif valable ou pour convenance. Au nombre des motifs de résiliation, mentionnons : i) le fournisseur manque à ses obligations aux termes des présentes, à condition qu'un avis de vice lui ait été transmis et qu'il n'y ait pas remédié dans un délai de trois (3) jours suivant l'avis ou dans tout autre délai requis en toute raisonnablement et indiqué dans l'avis; ii) la situation financière du fournisseur est jugée insatisfaisante par l'acheteur, agissant en toute raisonnablement; iii) une personne sur laquelle le fournisseur a pouvoir de direction agit de manière inappropriée; iv) la persistance d'un cas de force majeure (comme défini ci-après), ou le défaut d'un corrigé les effets, pendant une période de plus de trente (30) jours. En cas de résiliation pour motif valable ou pour convenance, l'acheteur paiera au fournisseur les biens livrés, les livrables fournis ou les travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, le cas échéant, et ces biens et livrables deviendront la propriété de l'acheteur. De plus : a) en cas de résiliation pour motif valable, l'acheteur aura droit au remboursement des coûts supplémentaires engagés à la suite de la résiliation ainsi qu'à tous les autres recours prévus par la loi; b) en cas de résiliation pour convenance, l'acheteur pourra indemniser le fournisseur de ses coûts directs et raisonnables nets effectivement décaissés en raison de la résiliation. Sauf en cas de défaillance non contestée dans les conditions de paiement, le fournisseur ne pourra résilier le présent BC ni toute commande connexe, mais pourra réclamer, comme recours exclusif, des dommages-intérêts directs pour inexécution contractuelle. En cas de défaillance non contestée dans les conditions de paiement, le fournisseur pourra, moyennant avis, résilier le présent BC ou toute commande connexe, à condition que l'acheteur n'ait pas remédié à ladite défaillance dans les cinq (5) jours ouvrables suivant ledit avis. En cas de résiliation, d'expiration ou de réalisation complète de la commande, les dispositions relatives à la confidentialité et à l'indemnisation continueront à produire leur effet pendant dix-huit (18) mois après la fin de la commande, et les dispositions relatives à la garantie demeureront applicables pour la durée de la période de garantie décrite à l'article 4.
- 6. Prix, paiement, frais.** Les prix indiqués sur le formulaire de commande s'entendent nets de taxes, de frais de transport, de droits douaniers, de frais financiers et autres frais. Pour être recouvrables, ces autres frais doivent avoir été réellement engagés par le fournisseur et approuvés par l'acheteur. À défaut d'un prix déterminé avec certitude, l'estimation raisonnable des parties, à la date du présent BC, du prix relatif à la livraison des biens, à la fourniture des livrables ou à l'exécution des travaux, selon le cas (comme indiqué dans un devis ou autrement), sera réputée constituer le prix aux fins du BC. Toute modification du prix ou des montants ou types de frais devra être convenue par l'acheteur, lequel ne sera pas autrement tenu de payer des prix facturés ou des paiements excédant les montants fixés ou estimés. L'acheteur pourra suspendre le paiement jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les factures du fournisseur relatives à la main-d'œuvre et aux matériaux associés aux travaux ont été réglées, et pourra compenser les montants dus conformément aux dispositions du BC.
- 7. Force majeure.** Aucune des parties (ci-après, les « parties concernées ») ne sera tenue responsable envers l'autre partie de tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes si, et dans la mesure où, ce retard ou manquement a résulté d'un cas de force majeure. On entend par « force majeure » tout acte ou événement qui : i) retarde l'exécution par la partie concernée de ses obligations conformément aux termes du présent BC; ii) échappe au contrôle raisonnable de cette partie et ne résulte ni de sa faute, ni de sa négligence, ni de celles d'un tiers dont elle serait responsable au titre du présent BC; iii) n'était pas raisonnablement prévisible; iv) n'aurait pu être évité ou prévenu par la partie concernée, ayant exercé une diligence raisonnable. Sont notamment visés, dans la mesure où ils respectent les critères qui précèdent, les catastrophes naturelles, les pandémies, tout acte ou omission d'un pouvoir public, les explosions, les incendies, les émeutes ou les grèves. Ne constituent pas des cas de force majeure : a) les difficultés économiques; b) une grève, un conflit de travail, un arrêt de travail, un boycottage, un débrayage ou toute autre difficulté ou pénurie de main-d'œuvre qui en résulte, sauf les grèves d'ampleur nationale réunissant l'ensemble des critères précisés dans la définition de « force majeure »; c) l'incapacité de se procurer la main-d'œuvre, le matériel, les matériaux ou les fournitures nécessaires; d) les fluctuations des conditions de marché; e) le défaut de déposer en temps opportun des demandes de permis ou d'autorisations; f) tout acte ou événement résultant de la faute ou de la négligence de la partie concernée ou d'un tiers dont elle est responsable en vertu du présent BC; g) l'insolvabilité ou l'incapacité financière de la partie concernée à exécuter ses obligations aux termes du présent BC; ou h) tout événement ou toute circonstance résultant d'un manquement de la partie concernée au présent BC ou d'un manquement d'un fournisseur lié à ses engagements envers un autre fournisseur. Un phénomène ou une condition météorologique ne peut valoir cas de force majeure, sauf s'il s'agit d'un orage localisé au site, d'une intensité égale ou supérieure à celle d'un phénomène centennal de 24 heures, selon les données météorologiques de la National Oceanic Atmospheric Administration (NOAA), issues de la station la plus proche, et si les dernières estimations de fréquence de précipitations publiées dans l'ATLAS 14 de la NOAA, ou si cet orage entraîne une accumulation sur le site excédant deux pouces de glace ou douze pouces de neige. Les protections prévues au présent article ne s'étendront pas au-delà de la portée ou de la durée requises par la force majeure. Nonobstant le présent article, aucun cas de force majeure ne saurait exonérer, suspendre ou excuser une partie de son obligation de verser tout paiement dû à l'autre partie ni de ses obligations d'indemnisation, de défense ou de garantie prévues au présent BC. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie concernée devra en informer promptement l'autre partie, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant sa découverte, en précisant la nature de l'événement et en décrivant avec un niveau de détail raisonnable connu au moment de la notification l'étendue du retard ou de l'empêchement dans l'exécution de ses obligations. La partie concernée devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour reprendre, dans les meilleurs délais possibles, l'exécution normale des obligations en question, compte tenu des conséquences du cas de force majeure, et communiquer les points de situation que l'autre partie pourra raisonnablement exiger quant à l'état, aux conséquences et à la résolution dudit événement, et ce, jusqu'à ladite résolution.
- 8. Présence sur le site.** Si la livraison des biens, la fourniture des livrables ou l'exécution des travaux implique la présence sur le site de personnel, de véhicules ou de biens du fournisseur ou de ses sous-traitants (ci-après, la « présence du fournisseur sur le site »), le fournisseur s'engage à ce que les membres de son personnel et ses sous-traitants respectent les lois en vigueur en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ainsi que les politiques et procédures applicables de l'acheteur, et veillera à ce qu'aucun dommage ne résulte de cette présence, notamment en matière de rejets de véhicules. L'acheteur pourra exiger le retrait immédiat de toute personne ou bien ne respectant pas ces exigences, et le fournisseur procédera à ce retrait sans engager la responsabilité de l'acheteur ni pouvoir exercer de recours contre celui-ci. Sans préjudice de l'article 10 ci-après, le fournisseur sera responsable de toute réclamation découlant des blessures corporelles, du décès ou des dommages matériels, ainsi que de tout autre dommage résultant de la présence du fournisseur sur le site, sauf dans la mesure où ces dommages seraient attribuables à une négligence grave ou une faute intentionnelle de l'acheteur, et dégage l'acheteur ainsi que ses indemnités (définis ci-après) de toute responsabilité à leur égard, y compris les contractants (définis ci-après) et leurs biens. Les droits, recours et obligations des parties prévus à l'article 8 survivront à l'achèvement des travaux, ainsi qu'à la résiliation ou à l'expiration du présent BC.
- 9. Respect des lois applicables.** Dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent BC, le fournisseur devra respecter, et exiger que tous les autres contractants (définis ci-après) respectent, les obligations prévues par toutes les lois en vigueur, y compris, le cas échéant, les obligations des articles 41 CFR § 60-300.5(a) et 41 CFR § 60-741.5(a). Ces règlements interdisent toute discrimination à l'égard des anciens combattants protégés et des personnes handicapées qualifiées, et imposent aux entrepreneurs principaux et sous-traitants visés de prendre des mesures d'action positive afin d'employer et de promouvoir l'avancement professionnel de ses personnes. Le fournisseur devra également se conformer à l'ensemble des lois en vigueur en matière de contrôle des exportations et importations.
- 10. Indemnisation.** Dans toute la mesure permise par la loi, le fournisseur ainsi que ses successeurs, ayants droit et garants s'engagent à défendre, indemniser et tenir indemne la société, ses mandataires, représentants, dirigeants, administrateurs, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, assureurs et cautions contre tous responsabilité, réclamation, dommage direct, perte directe, coût ou dépense (y compris honoraires d'avocats, frais judiciaires et procédures en appel), blessure, cause d'action ou jugement provoqué, facilité ou causé, entièrement ou partiellement, par le fournisseur, ses mandataires ou employés, ou un quelconque sous-traitant, ingénieur ou consultant du fournisseur, ou toute personne employée, directement ou indirectement, par ces parties ou dont elles sont responsables, ainsi que toute blessure ou tout dommage réclamé par tout employé du fournisseur ou d'un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution des travaux visés par le présent bon de commande, quelle que soit la personne exécutant les travaux, notamment toute négligence active ou passive de la société et/ou tout acte ou omission de la société, sauf si ladite négligence, acte et/ou omission de la société constitue la seule cause dudit dommage, réclamation ou responsabilité. Le fournisseur assumera, à ses frais, la défense de la société par l'intermédiaire d'un avocat accepté en toute raisonnablement par celle-ci. La présente clause d'indemnisation s'applique à toute réclamation découlant des travaux exécutés par le fournisseur ou s'y rapportant, qu'elle soit formulée avant ou après l'achèvement des travaux ou la résiliation du bon de commande. Elle porte sur toute réclamation, fondée ou non, relevant de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité sans faute, de la responsabilité contractuelle, d'un privilège, d'une disposition légale, d'un avis de suspension de paiement, d'une règle, d'un règlement en matière de sécurité, d'une ordonnance ou d'une source de recours ou de responsabilité connexe, et ce, que le prétendu préjudice découle d'un décès, d'une blessure corporelle, d'une maladie, d'une affection, d'un dommage matériel (y compris la perte d'exploitation), d'une perte économique, d'une contrefaçon de brevet, d'une atteinte à un droit d'auteur, ou autre, même si une telle réclamation peut avoir été causée en partie par le fournisseur, comme indiqué ci-dessus. Cette obligation d'indemnisation n'est en aucun cas limitée par le montant ou la nature des dommages, indemnités ou prestations payables par ou pour le fournisseur, son chef de

projet, tout sous-traitant, vendeur ou autre personne physique ou morale, que ce soit en vertu des lois relatives aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à toute autre législation sociale. Nonobstant ce qui précède, la présente clause d'indemnisation s'applique uniquement dans la mesure où la réclamation, perte ou dépense est causée par le fournisseur.

11. Renonciation aux dommages immatériels et autres. Sauf disposition expresse contraire des présentes, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre des dommages particuliers, indirects, accessoires, immatériels, punitifs ou exemplaires, de quelque nature que ce soit, y compris la perte de bénéfices ou d'économies, quelle qu'en soit la cause et sous quelque théorie de responsabilité (contractuelle, délictuelle — y compris la négligence —, en *equity*, sans faute ou autre), même en cas de connaissance préalable possible de tels dommages et nonobstant l'échec du but essentiel de tout recours. La présente renonciation ne saurait toutefois être interprétée comme excluant le paiement de pénalités de retard prévues au présent BC ou le paiement d'intérêts sur retard de paiement. Les limitations prévues dans le premier alinéa de l'article 11 ne s'appliquent pas à la responsabilité du fournisseur à l'égard de : a) toute réclamation découlant d'une fraude, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle commise par un contractant; b) toute réclamation donnant lieu à une indemnisation ou une obligation de défense en vertu des articles 8 ou 9; c) toute violation avérée ou alléguée de droits de propriété intellectuelle d'un tiers (notamment contrefaçon, atteinte, dilution ou appropriation illicite).

12. Assurances. Pendant toute la durée d'exécution des travaux et tant que le présent BC demeure en vigueur, le fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses propres frais, des polices d'assurance dont les types, les montants de garantie et les conditions sont énoncés à l'**annexe A** des présentes conditions générales. Le fournisseur veillera à ce que chacun des contractants, lorsqu'il exécute des travaux, souscrive et maintienne en vigueur des polices d'assurance dont les types, montants de garantie et avenants couvrent les mêmes risques imposés au fournisseur. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du BC, le fournisseur remettra à l'acheteur des certificats d'assurance, accompagnés de copies des avenants pertinents, établis par un agent dûment autorisé de l'assureur concerné, attestant que les polices d'assurance requises par le présent BC sont en vigueur et, dans la mesure permise par la loi, désignant l'acheteur ainsi que ses successeurs et ayants droit comme assurés additionnels et, le cas échéant, bénéficiaires de l'indemnité. Le fournisseur remettra à l'acheteur toute preuve complémentaire d'assurance que ce dernier pourrait exiger, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de ladite demande. Aucune disposition du présent article ni aucune autre obligation d'assurance ne saurait limiter ou restreindre la responsabilité ou les obligations du fournisseur au titre du présent BC. En cas de divergences ou d'obligations supplémentaires stipulées dans le bon de commande, celles-ci s'ajouteront aux dispositions de l'**annexe A** et, en cas de conflit, prévaudront sur celles de ladite annexe dans la limite permise.

13. Définitions. Sauf disposition contraire expresse dans le BC ou lorsque le contexte l'exige autrement, les termes présentés ci-dessous auront la signification suivante : a) « **Jour ouvrable** » : tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, aux États-Unis, ou un jour où les banques situées à [lieu] sont autorisées ou tenues d'arrêter leurs activités commerciales; b) « **acheteur** » : l'acheteur ou l'acquéreur désigné dans le bon de commande comme une partie à celui-ci; c) « **loi** » : loi, règlement, ordonnance, code, règle, décret ou arrêté fédéral, étatique, local ou non américain (y compris en matière de zonage), ou toute décision, interprétation contraignante ou exigence émise par un pouvoir public, y compris la *common law*; d) « **partie** » : l'acheteur ou le fournisseur; e) « **personne** » : toute personne physique ou morale, société de capitaux, entreprise individuelle, société de personnes (en commandite simple ou en nom collectif), société à responsabilité limitée, coentreprise, association, fiducie, organisation non constituée en société ou toute autre entité, de quelque nature que ce soit; f) « **fournisseur** » : le fournisseur, vendeur ou prestataire désigné dans le bon de commande comme partie à celui-ci.

14. Règles d'interprétation. Sauf disposition expresse contraire dans le BC, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent : i) les termes employés au singulier incluent le pluriel et vice versa; ii) toute référence à une personne inclut ses successeurs et ayants droit autorisés conformément au présent accord, et la référence à une personne dans une qualité particulière exclut cette personne dans toute autre qualité ou à titre individuel; iii) toute référence à un accord (y compris au BC), document ou instrument désigne cet accord, ce document ou cet instrument, dans sa version modifiée et en vigueur, conformément à ses propres termes et, le cas échéant, aux termes des présentes; iv) toute référence à une quelconque loi comprend toute version modifiée, rééditée ou repromulguée de ladite loi, en tout ou en partie, en vigueur; v) toute référence à un article, une annexe, un appendice ou autre pièce jointe désigne la partie correspondante du BC ou d'un autre accord spécifiquement désigné; vi) « en vertu des présentes », « aux présentes », « ci-après » et les expressions similaires renvoient au présent accord dans son ensemble et non à une disposition particulière y afférente; vii) l'adverbe « notamment » signifie « y compris sans limiter la généralité de toute description précédant ce terme »; viii) pour toute période, « de » signifie « à partir de et incluant » et « jusqu'à » signifie « jusqu'à, mais excluant »; ix) l'adverbe « immédiatement » signifie « dès que possible », mais en tout état de cause, dans les vingt-quatre (24) heures; x) la conjonction « ou » est inclusive et non exclusive. Lorsque le dernier jour pour exercer un droit ou exécuter une obligation en vertu du BC tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, ce délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Les parties reconnaissent avoir participé de manière égale à la négociation et à la rédaction du BC, avec l'assistance de leurs avocats respectifs, et aucune règle d'interprétation ne sera appliquée pour résoudre une ambiguïté contre une partie au seul motif que celle-ci aurait eu un rôle plus important dans la rédaction du BC.

15. Confidentialité. Tous les documents et renseignements fournis par une partie à l'autre concernant l'exécution du BC sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de l'autre partie.

16. Intégralité de l'accord. Le BC, y compris les présentes conditions générales, le bon de commande ainsi que tous les documents, annexes, addenda et pièces jointes qui y sont incorporés par référence et susceptibles d'être modifiés de temps à autre conformément au BC, constituent l'intégralité de l'accord entre l'acheteur et le fournisseur, remplaçant et annulant tout accord, contrat ou entente antérieur ou contemporain, verbal ou écrit, portant sur le même objet.

17. Droit de renonciation. Chaque partie se réserve le droit, sans y être obligée, de renoncer, reporter ou réduire toute exigence imposée à l'autre partie en vertu du BC, à condition que cette renonciation soit formulée par écrit. Le fait pour une partie de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque disposition du BC, ou de ne pas en imposer le respect, n'aura aucun effet sur la validité du BC ni ne constituera une renonciation au droit de cette partie d'exiger ultérieurement l'exécution de ladite disposition ou de toute autre disposition.

18. Code de conduite des fournisseurs. Le fournisseur s'engage à se conformer aux conditions énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs, accessible à l'adresse suivante : <https://libertyutilities.com/supplier-information.html>, dans sa version la plus récente publiée par l'acheteur.

19. Avis. Tous avis, rapports, mises en demeure, réclamations, choix ou autres communications officielles, exigées ou prévues par le présent accord ou par la loi à l'égard d'une partie par l'autre partie (individuellement, un « **avis** ») devront être formulés par écrit, signés par la partie émettrice, et seront réputés avoir été valablement signifiés : a) lors de leur remise en main propre (avec confirmation écrite de réception); b) à la date de réception par le destinataire s'ils sont envoyés par un service de messagerie express d'envergure nationale (avec accusé de réception); c) à la date d'envoi par télécopie ou courriel (avec confirmation de transmission) s'ils sont envoyés pendant les heures ouvrables normales du destinataire, et le jour ouvrable suivant s'ils sont envoyés après de telles heures; d) le troisième jour suivant leur envoi par courrier recommandé, avec demande d'avis de réception, frais de port prépayés. Les avis adressés au fournisseur devront être envoyés à l'adresse de celui-ci figurant dans le bon de commande, et celles adressées à l'acheteur devront être envoyées à l'adresse suivante : Liberty Utilities Service Corp., 14920 W Camelback Rd., Litchfield Park, Arizona 85340, a/s de : Todd Wiley (adresse électronique : todd.wiley@libertyutilities.com) ou Piotr Pramowski, chef de catégorie (adresse électronique : piotr.pramowski@libertyutilities.com). **Une copie de tout avis adressé à l'acheteur devra également être envoyée à l'adresse suivante : LegalNotices@libertyutilities.com.** L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis émis par l'autre partie conformément au présent article 19.

20. Droits des tiers. Sauf disposition expresse contraire aux présentes, le BC et tous les droits qui en découlent sont conclus au seul bénéfice des parties et ne créent aucun droit ni obligation à l'égard de tout tiers.

21. Divisibilité. L'invalidité d'une ou de plusieurs phrases, clauses, articles ou dispositions figurant dans le BC n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions, pour autant que les objectifs essentiels du BC restent discernables et exécutoires. Si une quelconque disposition (ou partie ou application de celle-ci) est déclarée inapplicable ou invalide par un tribunal compétent, l'acheteur et le fournisseur s'engagent à négocier de bonne foi un ajustement équitable des dispositions du présent accord afin de préserver l'objet du BC.

22. Successeurs et ayants droit. Le BC est exécutoire entre les parties aux présentes et leurs héritiers, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

23. Dispositions incompatibles. En cas d'incohérence dans le BC, l'ordre de priorité suivant s'appliquera pour l'interprétation ou la résolution de tout conflit : a) les avenants et ordres de modification dûment autorisés et exécutés, le plus récent prévalant sur les précédents; b) les présentes conditions générales, y compris les documents qui y sont incorporés par référence; c) le bon de commande (à l'exclusion des annexes, pièces jointes, appendices et listes); d) les annexes, pièces, appendices et listes joints au bon de commande; e) les documents produits et livrés conformément au BC, étant entendu que les plans à grande échelle prévalent sur ceux à petite échelle, que les dimensions chiffrées priment sur les dimensions à l'échelle, et que les indications relatives aux matériaux l'emportent sur les indications graphiques non dimensionnées.

24. Parties indépendantes. Les parties sont des entrepreneurs indépendants à toutes fins utiles et en tout temps à l'égard du BC. Le présent BC ne crée aucun partenariat, aucune franchise, coentreprise, agence, fiducie ou relation d'emploi entre les parties.

25. Cession. Ni l'acheteur ni le fournisseur ne peuvent céder un intérêt quelconque dans le BC à une quelconque personne physique ou morale tierce, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, laquelle ne peut refuser de l'accorder sans raison valable.

26. Droit applicable. Le présent BC est régi et interprété conformément aux lois de la province ou de l'État où se situe le site (ci-après, le « **ressort territorial** »), ainsi qu'aux lois fédérales qui y sont applicables, à l'exclusion de tout renvoi aux règles ou principes de conflits de lois. Tout différend découlant du présent BC ou s'y rapportant sera soumis aux lois dudit ressort territorial.

27. Règlement des différends. En cas de conflit ou de litige, chacune des parties se réserve le droit de soumettre la question à un arbitrage obligatoire, conformément aux lois applicables en matière d'arbitrage dans le ressort territorial compétent. Le présent BC ne peut être cédé par l'une des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, laquelle ne peut refuser de l'accorder sans raison valable. Toute cession ou tentative de cession qui contrevient aux dispositions du présent article sera nulle et sans effet. En cas de sous-traitance, totale ou partielle, de ses obligations en vertu du présent BC, la partie sous-traitante demeurera pleinement responsable de l'exécution de ces obligations envers l'acheteur.

28. Exemplaires et livraison électronique. Le présent bon de commande peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original ayant pleine force exécutoire, tous ces exemplaires constituant ensemble un seul et même instrument. Les signatures électroniques des parties auront la même valeur et le même effet que des signatures manuscrites originales.

29. Droit d'audit. Le fournisseur reconnaît et accepte que la société, en sa qualité de société cotée en bourse, se réserve le droit, pour tout motif légitime, d'inspecter et d'auditer les livres, registres et documents du fournisseur, notamment afin de vérifier le coût des biens et d'évaluer, le cas échéant, les incidences douanières potentielles. Le fournisseur s'engage à conserver l'ensemble de ces livres, registres et documents justificatifs pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du paiement final. Moyennant un avis écrit de la société, le fournisseur autorise la société ou tout auditeur mandaté par elle à accéder à ses locaux afin d'y consulter lesdits registres et documents, à un endroit et selon des modalités raisonnablement acceptables pour la société.